

# **CONVENTION de partenariat avec le Lieu d'Aide à la Relation Parent Enfant**

Entre les soussignés :

Le **Ville de Mérignac** (Gironde) représentée par Monsieur Thierry TRIJOULET, Maire de Mérignac, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 6 octobre 2025

et

**L'Association Girondine d'Education spécialisée et de Prévention sociale (AGEP)**, pour son service « **Lieu d'Aide à la Relation Parent Enfant** », représenté par Madame Claude CAYZAC, présidente de l'A.G.E.P.

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Les transformations de la famille contemporaine conduisent à une diversité des configurations parentales : monoparentalité, homoparentalité, coparentalité... Cette relation parents/enfants est la base des transmissions culturelles et de gestion des événements familiaux. Elle doit permettre le bon développement et l'épanouissement de chacun. Ce processus s'appuie sur les ressources et potentialités des parents et des enfants dans un rapport de devoirs réciproques et de responsabilités. Il implique un apprentissage nécessaire qui peut trouver des appuis dans l'accès aux droits et aux services publics proposés qui contribuent à la valorisation des compétences et à l'autonomie des parents.

Dans la perspective d'apporter un appui aux parents dans leurs différentes interrogations, leurs responsabilités et dans leurs relations avec leurs enfants, il apparaît nécessaire de rendre plus visible et accessible le réseau d'acteurs et les dispositifs proposés sur la ville aux parents.

Afin de répondre au mieux à ces enjeux, la Ville de Mérignac a inauguré, en octobre 2022, un espace ressource pour l'ensemble des familles et professionnels de son territoire.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs de partenariat entre la Ville de Mérignac et LARPE pour la mise en place d'entretiens individuels au sein du Relais des familles – La Parenthèse.

Ces entretiens individuels ont pour objectifs de :

- Créer un espace d'écoute pour les familles, assuré par des experts.
- Favoriser l'expression et l'accompagnement des familles.
- Permettre la résolution de situations complexes.

- Fournir un soutien technique et mettre à disposition des compétences spécifiques sur la relation parent enfant pour les travaux de l'équipe de réussite éducative : étude et analyse de situations, de pratiques.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

LARPE sera ainsi mobilisé, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 pour :

- Assurer dix temps d'écoute (3 heures par séance) au sein du Relais des familles – La parenthèse (4000 euros) ;
- Animer quatre temps d'échange entre parents (2 heures par séance), type soirée-débat, temps de parole au sein du Relais des familles- La Parenthèse (640 euros) ;
- Participer, en tant qu'expert, à sept réunions d'équipe de réussite éducative (2 heures par réunion) (1120 euros) ;
- Participer à deux « cafés pros » (3 heures par événement) et 4 temps de préparation annexes (1080 euros).

La Ville de Mérignac s'engage à mettre à disposition le lieu où s'organiseront les temps d'écoute, de faire la promotion de cette proposition et d'en planifier les rendez-vous.

Le chef de centre Réussite éducative et Parentalité sera le lien entre LARPE et la municipalité, un premier bilan sera effectué au mois de juin 2025 afin d'évaluer d'éventuels besoins complémentaires et un bilan final sera réalisé un mois avant le terme de la convention.

## **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Au titre de sa participation, la Ville de Mérignac procédera au mandatement de six mille huit cent quarante euros (**6840 euros**).

Cette somme sera versée au nom de l'Association Girondine d'Education spécialisée et de Prévention Sociale, au compte ouvert au **Crédit Mutuel du Sud-Ouest**, Code Banque **15589**, Code Guichet **33589**, numéro de compte **07017015040**.

## **ARTICLE 5 – MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à l'une des présentes dispositions fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'association de LARPE s'engage à souscrire toute assurance garantissant son activité, pour les dommages physiques et matériels qu'elle pourrait causer à un tiers, lors la réalisation de ses prestations.

## **ARTICLE 7– LITIGES**

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac le

**Thierry TRIJOLET**

Maire de Mérignac

**Madame Claude CAYZAC**

Présidente de l'AGEP